



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

JMJ/JPO
N° 2019/62

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Le Maire de la Ville du VESINET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal portant réglementation générale de circulation et de stationnement n°332/2008 en date du 31/10/2008,

VU l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules dont les conducteurs ou les passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les emplacements au droit du n°63bis rue Henri Cloppet et n°3bis rue de Verdun sont réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules dont les conducteurs ou les passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare prise du du véhicule en stationnement.

Article 2 :

L'arrêt ou le stationnement sur ces deux emplacements de tous véhicules, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 1, est interdit et sera considéré comme gênant et consitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut-être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

La signalisation adéquate sera installée par les services techniques municipaux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 12/07/2019,



Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY